

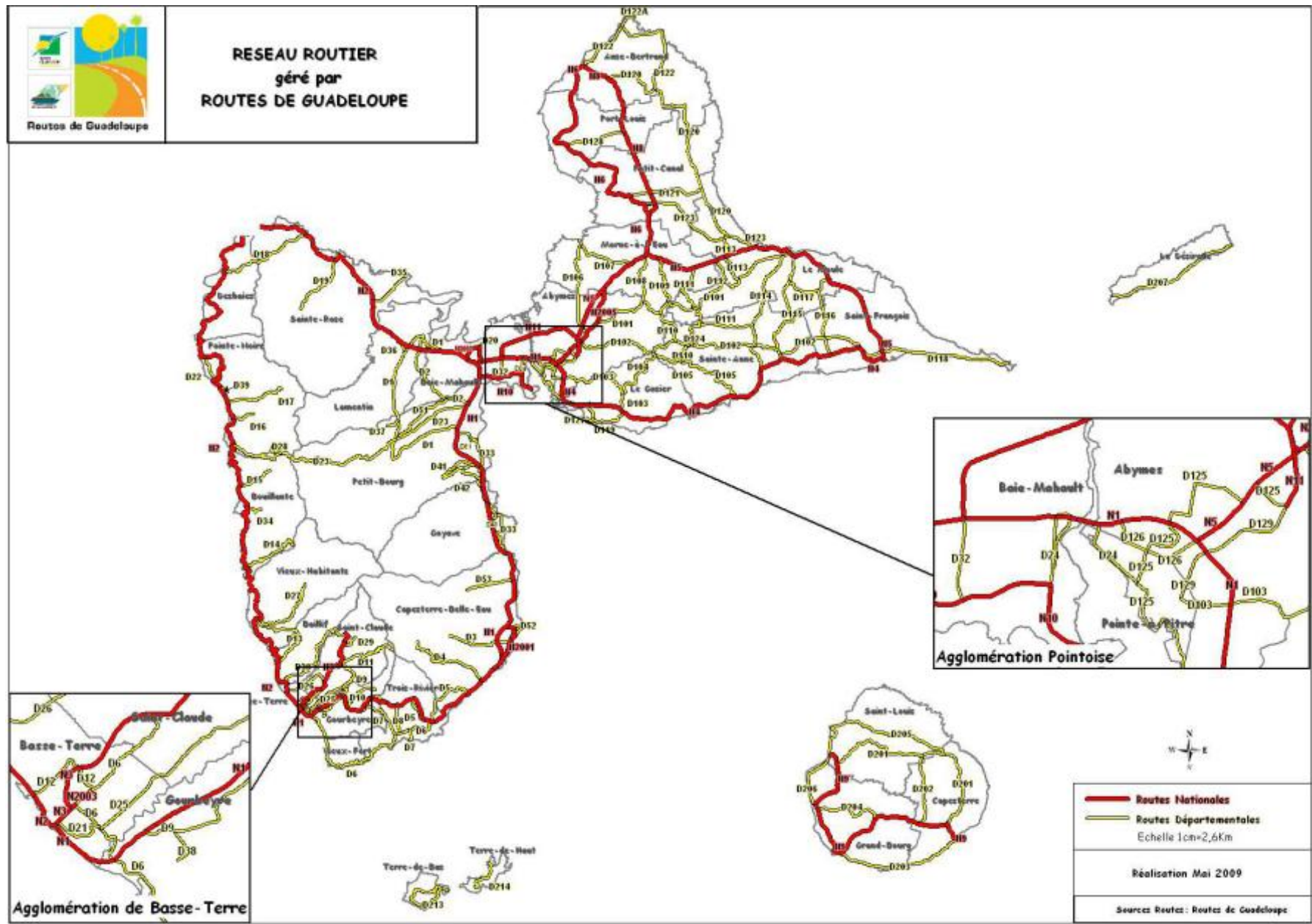


Règlement de voirie de la Région Guadeloupe

Annexes

Annexe 1 – Carte des routes nationales et départementales de Guadeloupe	1
Annexe 2 – Illustration graphique de la domanialité des carrefours	2
Annexe 3 – Compétence territoriale des centres routiers territoriaux.....	5
Annexe 4 – Arrêtés aux intersections : Répartition de compétences entre les autorités de police.	6
Annexe 5 – Permis de stationnement et permissions de voirie : Répartition des compétences.....	7
Annexe 6 – Formulaire de demande d'autorisation administrative.....	8
Annexe 7 – Tableau du montant des redevances réglementaires.....	13
Annexe 8 – Arrêté du 3 août 2009 portant réglementation de la circulation sous chantiers et interventions sur les routes nationales et départementales.....	14
Annexe 9 – Coupes-types de tranchées	20

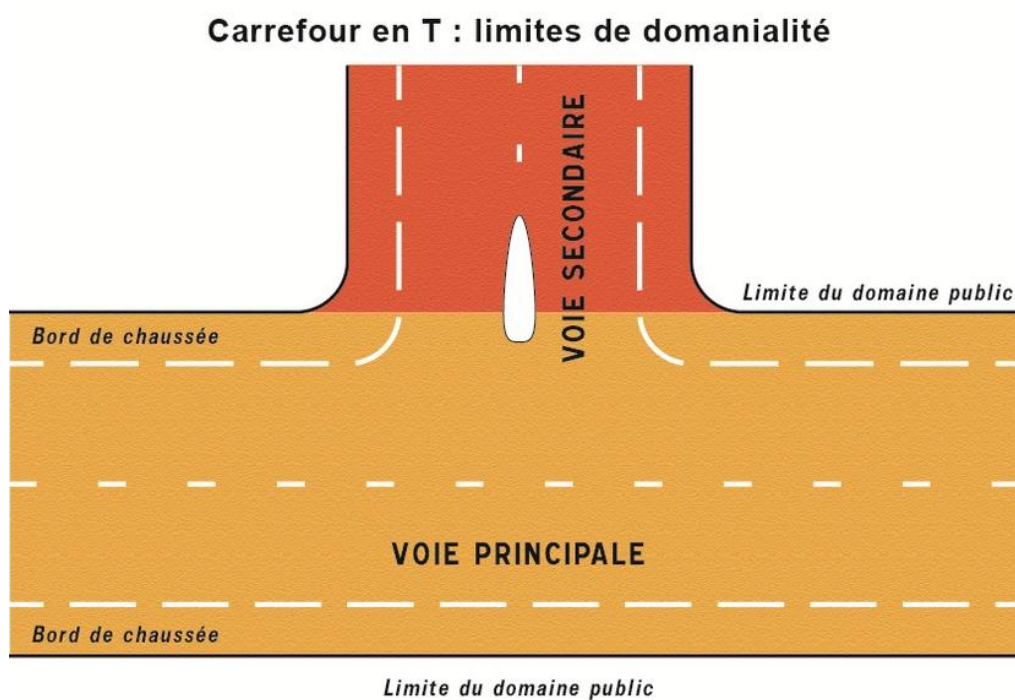
Annexe 1 – Carte des routes nationales et départementales de Guadeloupe



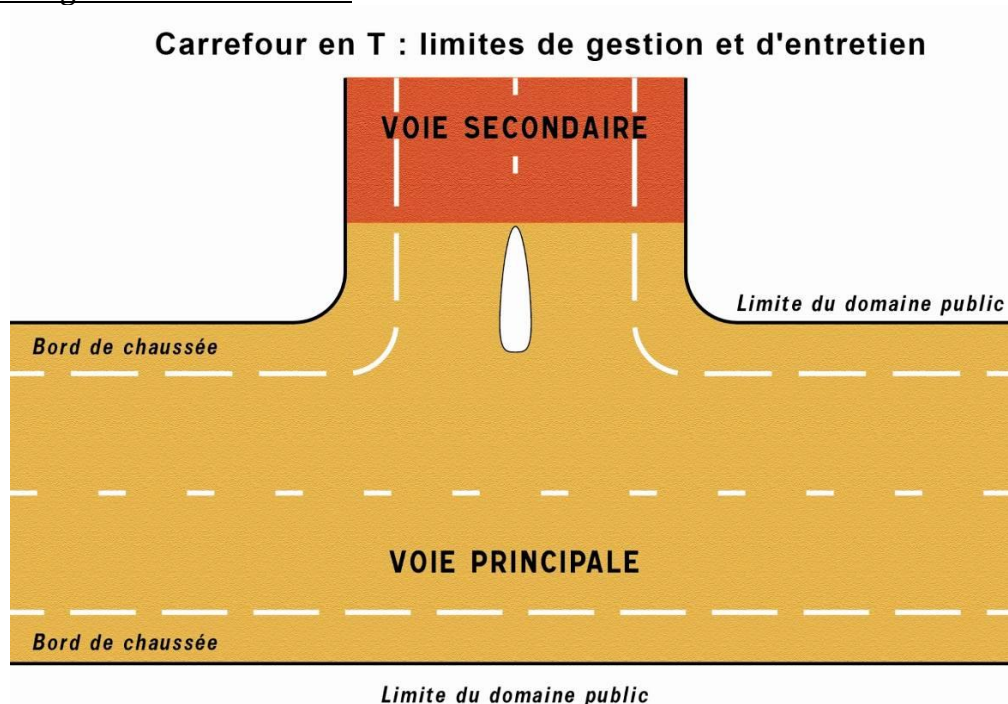
Annexe 2 – Illustration graphique de la domanialité des carrefours

Carrefour en T :

Limites de domanialité



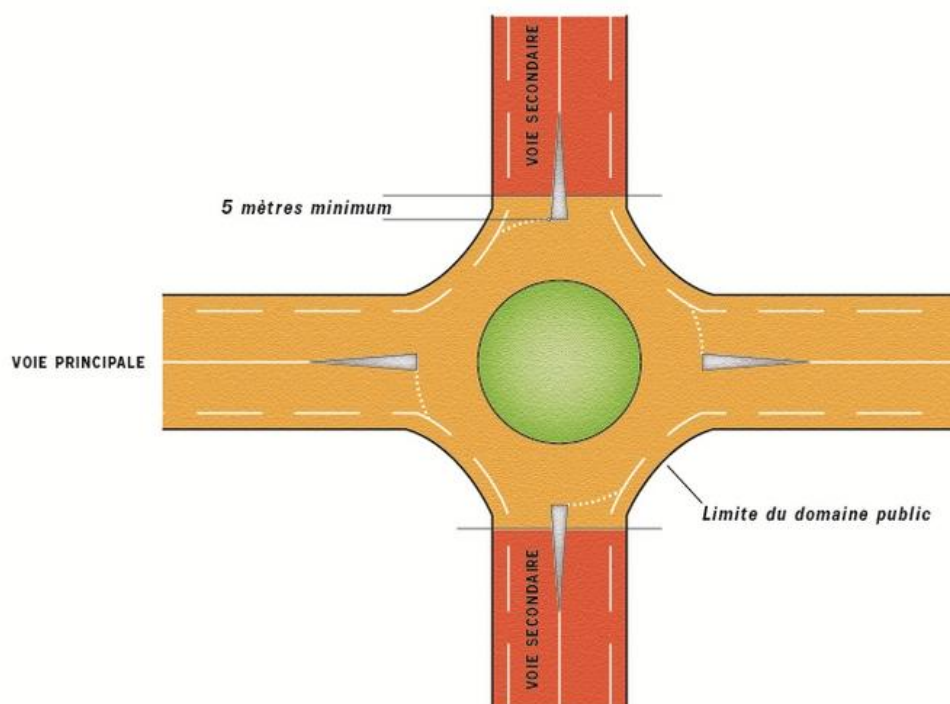
Limites de gestion et d'entretien



Carrefour giratoire :

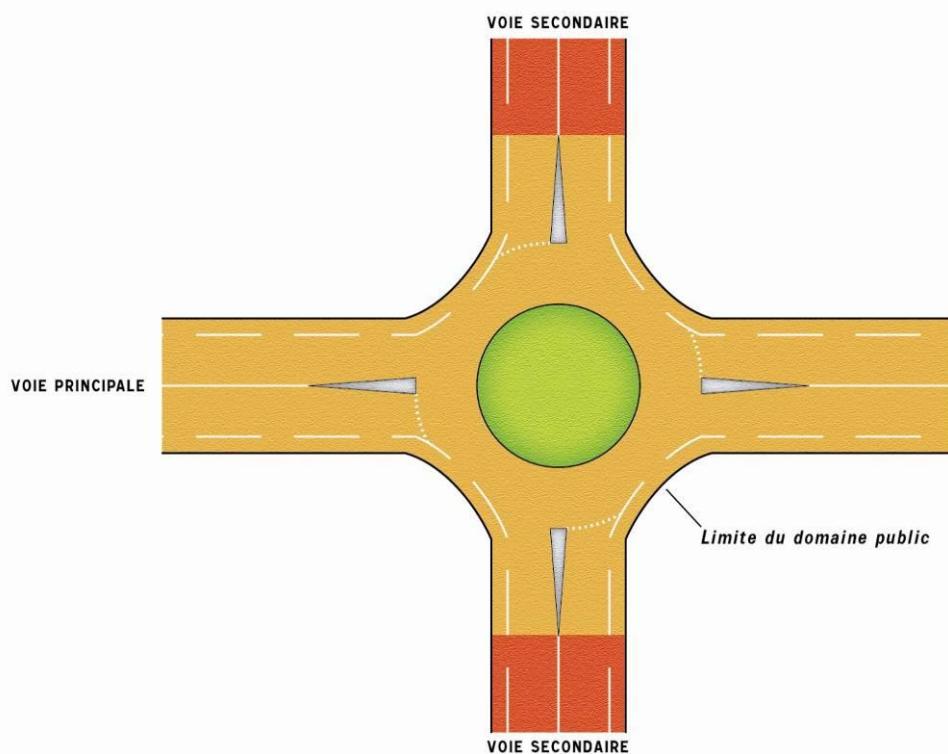
Limites de domanialité

Carrefour giratoire : limites de domanialité



Limites de gestion et d'entretien

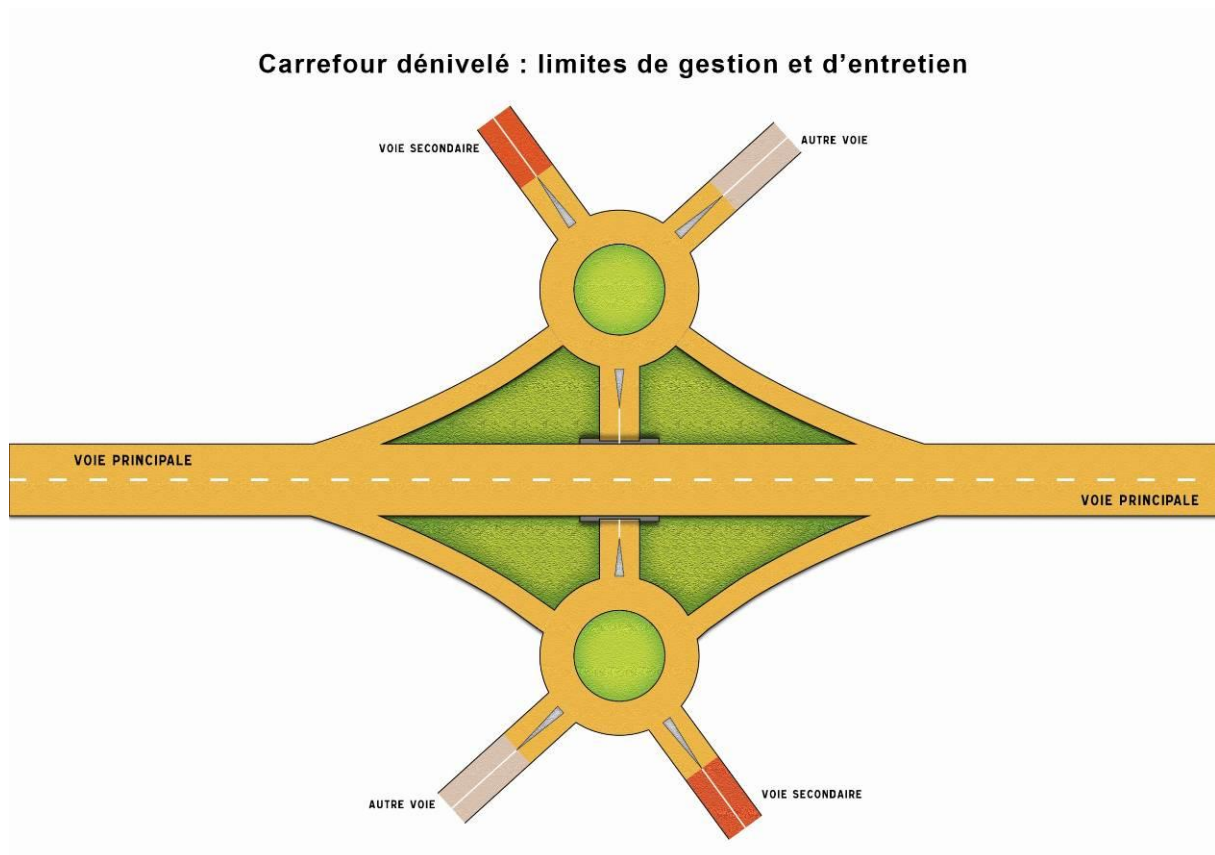
Carrefour giratoire : limites de gestion et d'entretien



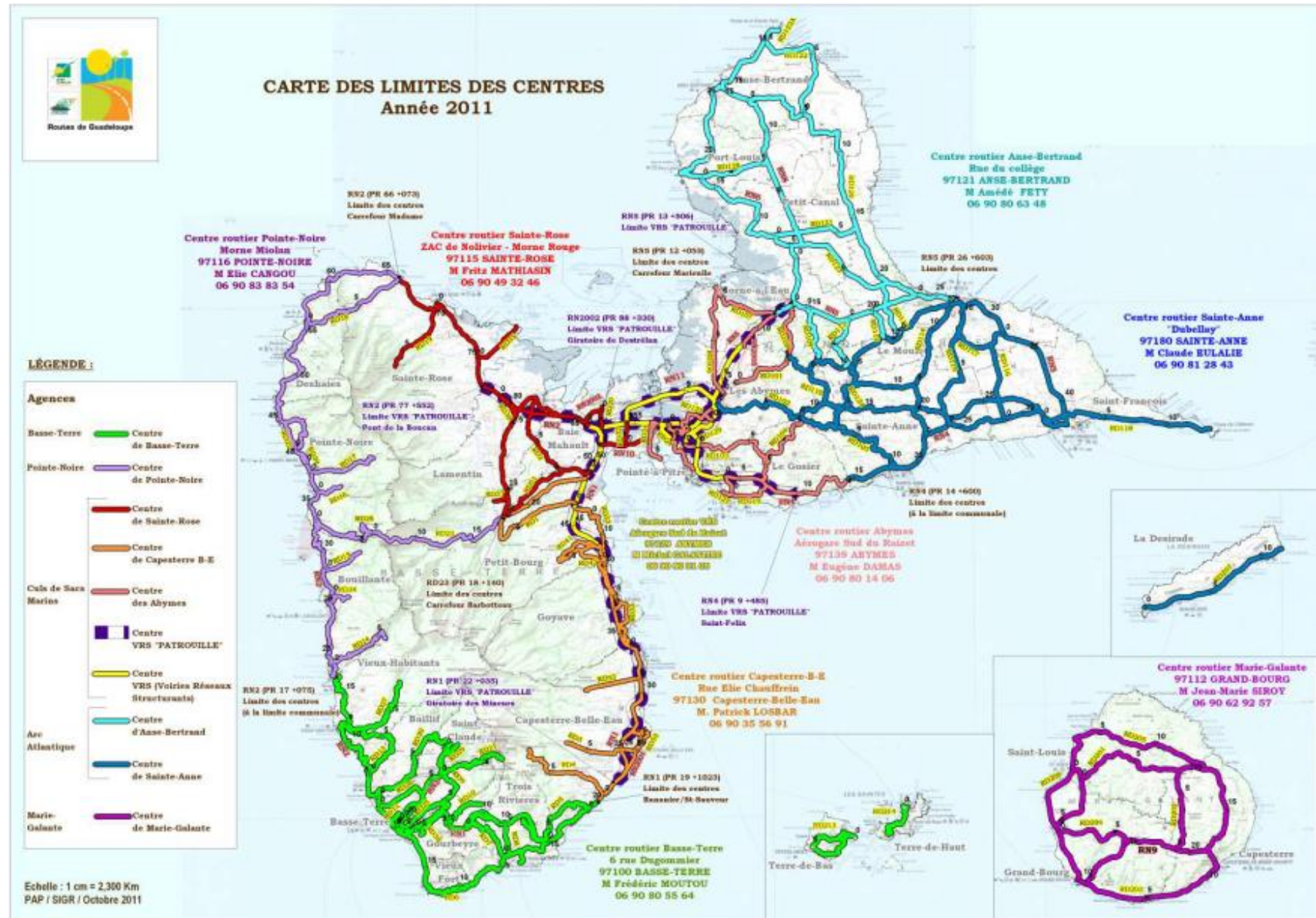
Carrefour dénivelé :

Principes généraux :

Carrefours de raccordement : voir plan de détail correspondant



Annexe 3 – Compétence territoriale des centres routiers territoriaux



Annexe 4 – Arrêtés aux intersections : Répartition de compétences entre les autorités de police.

Le tableau ci-après précise la répartition des autorités de police compétentes pour prendre les arrêtés relatifs aux intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux.

	Route nationale	Route départementale	Route communale
Route nationale	Président du Conseil Régional	Arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du président du Conseil Général	Arrêté conjoint du maire et du président du Conseil Régional
Route départementale	Arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du président du conseil général	Président du Conseil Général	Arrêté conjoint du maire et du président du Conseil Général
Route communale	Arrêté conjoint du maire et du président du Conseil Régional	Arrêté conjoint du maire et du président du Conseil Général	Maire

Les dossiers relevant de la compétence du Conseil Général et du Conseil Régional sont instruits par Routes de Guadeloupe.

Annexe 5 – Permis de stationnement et permissions de voirie : Répartition des compétences

Le tableau ci-après précise la répartition des autorités de police compétentes pour délivrer les permissions de voirie et permis de stationner.

Permissions de voirie	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Président du conseil régional	
Route départementale	Président du conseil général	
Route communale	Maire	

Permis de stationner.	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Maire	Président du conseil régional
Route départementale	Maire	Président du conseil général
Route communale	Maire	Maire

Les dossiers relevant de la compétence du Conseil Général et du Conseil Régional sont instruits par Routes de Guadeloupe

Annexe 6 – Formulaire de demande d'autorisation administrative

- **Arrêté de Circulation**
- **Permission de Voirie**

DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Demande à déposer au plus tard 2 semaines avant le démarrage des travaux

Délai d'obtention de la pièce administrative : Cas simple : 15 jours

Cas complexe : 2 mois

DEMANDEUR (*)	BENEFICIAIRE (*) (si différent du Demandeur)
Nom, Prénom ou Raison sociale: _____	Nom, Prénom ou Raison sociale: _____
Adresse : _____	Adresse : _____
Tél. fixe : _____	Tél. fixe : _____
Tél. mobile : _____	Tél. mobile : _____
Fax : _____	Fax : _____
E-mail : _____	E-mail : _____

LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE

Route (RN/RD, N°) : _____ PR début _____ + _____ PR fin _____ + _____ , Sens PR : ☐ 1 ☐ 2

En agglomération ☐ oui ☐ non Commune / Code Postal : _____

Adresse (voie, rue, lieu dit...): _____

Référence cadastrale : _____ Parcelle : _____

DESCRIPTION

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX :

DURÉE DES TRAVAUX :

Date de démarrage des travaux : _____ Durée : _____ ☐ j ☐ h

TYPE DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

- Sens de circulation concerné : ☐ deux sens ou sens PR ☐ 1 ☐ 2
- Limitation de vitesse : _____ Km/h
- Circulation alternée par : ☐ Feux tricolores ☐ Manuellement
- Neutralisation ☐ Non ☐ Oui
- Déviations ☐ Non ☐ Oui, par : _____
- Autre (préciser) : _____

Pièces à fournir : Plans représentant clairement l'emplacement des travaux et la réglementation envisagés

A _____ Le _____ Nom, Prénom, Qualité, Visa

(*) Champ obligatoire

Compléter et envoyer à

Routes de Guadeloupe - B.P. 2126 97194 Jarry cedex
Téléphone : 05 90 38 07 07 - Télécopie : 05 90 38 07 09 - contact@routesdegadeloupe.fr

(Joindre, le cas échant, à la demande de permission de voirie)

DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Notice d'emploi

A quoi sert l'imprimé ?

- Solliciter l'obtention d'un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux. Les demandes de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisations d'entreprendre les travaux ne sont pas traitées par ces demandes.
- Avant toute demande il est conseillé de prendre contact avec Routes de Guadeloupe, gestionnaire du domaine pour connaître ses contraintes et la faisabilité de la signalisation projetée.

Quelle suite est donnée à la demande ?

- Etablissement d'un arrêté de circulation conformément au règlement de voirie en vigueur

Qui peut établir la demande ?

- Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux.
- Le bénéficiaire de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quand établir la demande ?

- 2 semaines avant le début des travaux.
- Dès que possible en cas d'urgence.

Quelles sont les routes concernées et quels sont les destinataires ?

- L'ensemble des réseaux routiers (national et départemental).
- Le destinataire est le Syndicat Mixte Routes de Guadeloupe.

Quelles sont les natures de travaux concernés ?

Les principales natures sont, de façon non exhaustive :

- La fermeture de la route à la circulation,
- La circulation alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Les basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées,
- Les restrictions de chaussées,
- Les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules,
- Les limitations de vitesse, de gabarit, de poids,
- Les régimes de priorités.

Quels sont les délais d'instruction ?

L'instruction sera réalisée dans un délai de **15 jours (cas simple)** et de **2 mois (cas complexe)**, à compter du dépôt de la demande. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, la demande est réputée refusée.

Les cas complexes concernent principalement les travaux d'aménagement de sécurité.

Compléter et envoyer à

Routes de Guadeloupe - B.P. 2126 97194 Jarry cedex
Téléphone : 05 90 38 07 07 - Télécopie : 05 90 38 07 09 - contact@routesdeguadeloupe.fr

(Joindre, le cas échant, à la demande de permission de voirie)

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Délai d'obtention de la pièce administrative : Cas simple : 15 jours

Cas complexe : 2 mois

DEMANDEUR(*)	BENEFICIAIRE (*) (si différent du Demandeur)
Nom, Prénom ou Raison sociale et représentant: _____	Nom, Prénom ou Raison sociale et représentant: _____
Adresse : _____	Adresse : _____
Tél. fixe : _____	Tél. fixe : _____
Tél. mobile : _____	Tél. mobile : _____
Fax : _____	Fax : _____
E-mail : _____	E-mail : _____

Disponibilités pour une prise de Rendez-vous : _____

LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE

Route (RN/RD, N°) : _____ PR début _____ + _____ PR fin _____ + _____

En agglomération ☐ oui ☐ non Commune / Code Postal : _____

Adresse (voie, rue, lieu dit...): _____

Référence cadastrale : _____ Parcelle : _____

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

EMPLACEMENT DES TRAVAUX

- ☐ Travaux en limite ou en bordure du domaine public (clôtures, supports de toutes natures, portail, ...), à _____ mètres
- ☐ Travaux sur domaine public, espace concerné : (Plusieurs cases peuvent être cochées)
- ☐ Chaussée(s) ☐ Fossé(s) ☐ Accotement(s) ☐ Trottoir(s)

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

- ☐ Branchement électrique ☐ Branchement eau ☐ Pose de clôture, portail
- ☐ Aménagement d'accès
- ☐ Saillie ou surplomb : Largeurs en mètres Voie _____, Trottoirs _____, Saillie _____, Hauteur sous saillie _____
- ☐ Dépôt ou stationnement : Demande initiale ☐ oui ☐ non, Nature (préciser) : _____
- ☐ Autre (préciser) : _____

DÉCLARATION DE TRAVAUX OU PERMIS DE CONSTRUIRE (le cas échéant)

- ☐ Déclaration de travaux N : _____
- ☐ Permis de construire N : _____ Accordé le : _____

DURÉE DES TRAVAUX :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : _____ Durée en jours: _____

Pièces à fournir : Plans représentant clairement les travaux (plan de situation, plan des ouvrages, ...).

A _____ Le _____ Nom, Prénom, Qualité, Visa

(*) Champ obligatoire

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Notice d'emploi

A quoi sert l'imprimé?

- Solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier. Les demandes d'alignement, les déclarations d'intention de commencer les travaux et les arrêtés de police de circulation ne sont pas traitées par ces demandes.

Quelle suite est donnée à la demande?

- Etablissement d'une permission de voirie conformément au règlement de voirie en vigueur

Qui peut établir la demande?

- Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux.
- Le bénéficiaire de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quand établir la demande ?

- 2 semaines avant le début de l'occupation prévue du domaine
- Dès que possible en cas d'urgence.

Quelles sont les routes concernées et quels sont les destinataires?

- L'ensemble des réseaux routiers (national et départemental).
- Le destinataire est le Syndicat Mixte Routes de Guadeloupe.

Quelles sont les natures de travaux concernés?

Les principales natures sont, de façon non exhaustive :

- Les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers,
- Les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés),
- La pose de cloisons, clôture, portillons,
- La plantation ou l'abattage d'arbre en bordure de voie,
- Le dépôt ou le stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage,...),
- La réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb,
- La réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts de bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route,...

Quels sont les délais d'instruction ?

L'instruction sera réalisée dans un délai de **15 jours (cas simple)** et de **2 mois (cas complexe)**, à compter du dépôt de la demande.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, la demande est réputée refusée.

Annexe 7 – Tableau du montant des redevances réglementaires

FIXES PAR DECRET MINISTERIEL (N°2005-1676 du 27 décembre 2005)

Nature de l'occupation		Texte de référence	Montants plafonds des redevances perçues annuellement ⁽¹⁾	
			Unité	Tarif
1. Ouvrages de télécommunication	Artères ¹ (câble ou tube) souterraines (sol ou sous-sol) non partagées	N°2005-1676 du 27 décembre 2005	Km L	30 €
	Artères souterraines partagées		Km L	20 €
	Artères aériennes et autres cas		Km L	40 €
	Station radioélectrique avec antenne de plus de 12 m (<i>à priori inexistant en Guadeloupe</i>)		unité	152,45 €
	Station radioélectrique avec pylône de plus de 12 m (<i>à priori inexistant en Guadeloupe</i>)		unité	304,9 €
	Installations autres de stations radioélectriques		m² au sol	20 €
2. Ouvrages de transport et de distribution d'électricité		Décret 2002-409 du 26/03/2002	Nb d'habitants : 408 299	0,0457 € x 408 299 + 15 245 = 34 904€ ²
3. Pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Diamètre extérieur du pipeline < 350 mm	Décret 73-870 du 28/08/73 et arrêté du 22/12/2005	Km L	890 €
	Diamètre extérieur du pipeline entre 350 et 700 mm		Km L	1260 €
	Diamètre extérieur du pipeline entre 700 et 1050 mm		Km L	1940 €
	Diamètre extérieur du pipeline supérieur à 1050 mm		Km L	2450 €
4. Ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement (hors branchements individuels)	Sans emprise au sol	Décret 2009-1683 du 30/12/2009	KmL	30 €
	Avec emprise au sol		m²	2 €

¹ Artère : a) un fourreau contenant ou non des câbles ou des câbles en pleine terre dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, - b) l'ensemble des câbles tirés entre deux supports dans les autres cas

² Montant à répartir entre le Conseil Régional (200 Kms soit 25% = 8 476€) et le Conseil Général (600 Kms soit 75% = 25 428€)

Annexe 8 – Arrêté du 3 août 2009 portant réglementation de la circulation sous chantiers et interventions sur les routes nationales et départementales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Guadeloupe

Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de
Guadeloupe
ROUTES DE GUADELOUPE

ARRÊTÉ PERMANENT n°01 du 03/08/09

modifiant les arrêtés n° 03 et n°04 du 16/06/08

Portant réglementation de la circulation sous chantiers et interventions sur les routes
nationales et départementales

Le Président,

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la région Guadeloupe ;
Vu l'arrêté n° 2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe et les compétences transférées relatives à la police de la circulation et de la conservation du domaine public routier ;
Vu la délibération du comité syndical du 25 avril 2008 donnant au Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe le nom de "Routes de Guadeloupe" ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant l'exécution des travaux et interventions d'entretien et d'exploitation des routes nationales et départementales, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les routes nationales et départementales de la Guadeloupe, les travaux et interventions d'entretien et d'exploitation effectués, soit par les équipes d'entretien en régie de Routes de Guadeloupe, soit par les entreprises contractées respectivement par la Région Guadeloupe et le Conseil général de la Guadeloupe, soit encore par les concessionnaires de réseaux.

Ces travaux sont autorisés en permanence sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes et sous réserve d'information préalable de Routes de Guadeloupe au travers d'une déclaration d'intention de commencer des travaux (Formulaire de *Déclaration d'Intervention sur Route* joint en annexe) qui doit être déposée au minimum 15 jours avant le démarrage prévu des travaux :

- Le chantier ne doit pas entraîner de déviation, ni de basculement de la circulation sur les routes à chaussées séparées,
- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 500m pour les chantiers fixes et 1km pour les chantiers mobiles et en tout état de cause ne doit pas provoquer la coupure ou la paralysie du trafic routier ;
- La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite sauf en cas de nécessité dans le cadre de situation exceptionnelle notamment de gestion de crise ;
- La durée du chantier hors chantier mobile ne doit pas excéder :
 - 3 jours par sens de circulation pour les routes à chaussées séparées, pour les travaux situés sur un même lieu ;
 - 5 jours pour les routes à chaussées non séparées.

ARTICLE 2 :

Les travaux et interventions désignés ci-après sont autorisés par le présent arrêté

a) Travaux d'entretien

- Fauchage manuel et mécanique ;
- Entretien des plantations et élagage ;
- Curage et nettoyage d'ouvrages d'assainissement ;
- Nettoyage manuel ou mécanique sur chaussée, accotement, terre-plein central, murs, ouvrages d'art et dépendances ;
- Dérasements d'accotements, curage de fossés, reprises de talus ;
- Réfection localisée de couches de roulement et du corps de chaussée ;
- Pose et dépose de signalisation temporaire pour protection des travaux et interventions ;
- Mise en place et entretien de la signalisation verticale (hors utilisation de système mécanique de levage dont la giration empiète sur les voies circulées faisant dans ce cas l'objet d'un arrêté spécifique) ;
- Mise en place et entretien de la signalisation horizontale ;
- Entretien, remplacement et mise en place de dispositifs de retenue ;
- Entretien, réparation et mise en place d'éclairage public ;
- Entretien courant des ouvrages d'art ;
- Visites et inspections d'ouvrages d'art et d'ouvrage de signalisation ;
- Mesures de déflexions et essais routiers divers ;
- Opération de maintenance des équipements des concessionnaires et des dispositifs de contrôle automatisés ;
- Interventions d'urgence sur des équipements des concessionnaires autorisés par une permission de voirie sur le domaine public ;
- Travaux topographiques ;
- Evénements imprévisibles ;

b) Interventions d'exploitation

- Balisage et protection de véhicules en panne ou accidentés ;
- Patrouillage et opérations d'inspections et de surveillance du patrimoine ;
- Opérations de gestion du domaine ;
- Opération de levage des ponts sur la rivière salée ;
- Enlèvement de dépouilles animales ;
- Enlèvement d'encombrants et de carcasses de véhicules ;
- Nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés ;
- Assistance aux forces de police et de gendarmerie pour les opérations de délestage, déviations, coupures ;
- Opérations liées au comptage de véhicules ;
- Petits travaux de sécurisation du domaine ;
- Interventions dans le cadre du dispositif d'astreinte ;
- Interventions d'urgence pour situation exceptionnelle.

ARTICLE 3 :

La réglementation de la circulation, au droit des chantiers et des interventions indiqués à l'article 2, sera conforme aux schémas de signalisation de chantier définis dans les manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le SETRA, tomes 1, 2, 3, 4 et 6.

La mise en place d'alternat manuel se fera conformément aux manuels précités, les personnels en charge de l'exécution seront obligatoirement équipés de dispositifs de communication à distance type « talkie walkie ». Le responsable de chantier veillera à respecter un équilibre des temps d'attente de part et d'autre de l'alternat.

La mise en place d'alternat par feux se fera conformément aux manuels précités, le matériel employé sera obligatoirement muni d'un dispositif de programmation des temps d'attente. Le matériel sera programmé de façon à équilibrer le temps d'attente en fonction de la charge de trafic de part et d'autre de l'alternat.

La mise en place d'un alternat de plus de 300m fera l'objet d'un accord préalable par Routes de Guadeloupe.

Tout chantier ne répondant pas aux prescriptions de signalisation sera interrompu par les personnels de Routes de Guadeloupe

ARTICLE 4 :

Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions de chantier définies aux articles 1 et 2 devront faire l'objet d'un arrêté spécifique dont la demande devra être introduite directement auprès de Routes de Guadeloupe au minimum trois semaines avant l'intervention prévue.

ARTICLE 5 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment de nuit, les jours non ouvrables, et les jours « hors chantier » définis par le gestionnaire, les signaux en place seront déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter ne seront plus d'actualité (présence de personnel, d'engins ou d'obstacle).

ARTICLE 6 :

Sur les sections de routes définies ci-après, les travaux d'entretien et les interventions d'exploitation susceptibles de perturber la fluidité du trafic seront exécutées selon les prescriptions de l'annexe 1.

a) Routes nationales

- RN1 entre l'entrée d'agglomération de Capesterre Belle-Eau (Bananier) PR18+560 et le giratoire des Mineurs PR22+100;
- RN1 entre le pont de Pérou à Capesterre Belle-Eau PR27+240 et l'entrée de la section Christophe à Capesterre Belle-Eau PR33+685 ;
- RN1 entre la passerelle d'Amouville à Petit Bourg PR49+615 et le pont de Chauvel à Pointe-à-Pitre PR59+1 557;
- RN2 entre la fin de l'agglomération à Sainte-Rose (Bebel) PR71+525 inclus à fin PR86+877 ;
- RN4 entre le pont de Chauvel à Pointe à Pitre PR 00+000 et le pont de Poucet au Gosier PR4+270 ;
- RN5 entre le giratoire de Berlette PR8+084 et l'entrée d'agglomération du bourg de Morne à l'Eau PR12 +767 ;
- RN5 entre PR0+000 et le giratoire de Providence PR2 +665;
- RN 10 entre PR0+000 et fin (PR5+603).

b) Routes départementales

- RD24 entre PR2+000 à fin (PR3+830);
- RD32 dans sa totalité
- RD103 entre PR0+000 et Besson PR2+070

Les travaux et interventions dérogeant aux dispositions de l'annexe 1 feront l'objet d'un arrêté spécifique sauf pour ceux relevant d'une situation exceptionnelle, notamment de gestion de crise ou sécurité, qui pourront faire l'objet d'une autorisation par le directeur de Routes de Guadeloupe ou le Cadre de Permanence.

ARTICLE 7 :

Les travaux et interventions d'urgence sur les parties du réseau dont l'occupation est autorisée y compris ceux dérogeant aux dispositions de l'annexe 1 feront l'objet d'une demande préalable à Routes de Guadeloupe auprès de l'Agence territoriale concernée ou au numéro de permanence **0690.81.66.19**. Ce numéro est accessible 7j/7, 24h/24.

Le cadre de permanence ou le chef d'agence apprécieront le réel caractère d'urgence de la demande et indiqueront sans délais les prescriptions relatives à la circulation.

Les interventions sans réel caractère d'urgence seront refusées et devront faire l'objet de la procédure normale de demande d'intervention par délivrance d'un arrêté de circulation.

Le formulaire de *Déclaration d'Intervention sur Route* figurant en annexe sera envoyé sans délai et sous 24H maximum à cet effet aux coordonnées indiquées par le cadre de permanence ou le chef d'agence.

ARTICLE 8 :

En cas de perturbation importante du trafic associée à la réalisation de travaux et interventions faisant l'objet de l'arrêté, les personnels de Routes de Guadeloupe pourront à tout moment et sans préjudice interrompre leur exécution afin de rétablir la fluidité et la sécurité sur le réseau.

ARTICLE 9 :

En cas de situation exceptionnelle notamment de gestion de crise entraînant des perturbations importantes du trafic, les personnels de Routes de Guadeloupe ou les forces de l'ordre pourront arrêter sans préjudice tout chantier en cours sur le réseau et procéder aux restrictions de circulation adéquates.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur de Routes de Guadeloupe;
Monsieur le directeur adjoint des routes du Conseil Régional;
Monsieur le sous directeur des routes du Conseil Général;
Monsieur le commandant de l'Escadron Départemental de sécurité routière ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baie-Mahault le, **30 SEP. 2009**

Le Président



ANNEXE 1

Les travaux et interventions situés sur les routes définies à l'article 6 font l'objet des prescriptions suivantes :

I) L'exécution des travaux et interventions listés ci-après est autorisée dans les plages horaires suivantes:

Lundi : 19h00 à 24h

Mardi, Mercredi, Jeudi: 0h à 6h à et 19h00 à 24h

Vendredi, Samedi: 0h à 6h

Dimanche : 0h à 24h

a) Travaux d'entretien (chantier mobile ou fixe) dont la réalisation (signalisation réglementaire incluse) empiète sur la chaussée:

- Fauchage manuel et mécanique ;
- Entretien des plantations et élagage ;
- Curage et nettoyage d'ouvrages d'assainissement ;
- Nettoyage manuel ou mécanique sur chaussée, accotement, terre-plein central, murs, ouvrages d'art ;
- Dérasements d'accotements, curage de fossé, reprises de talus ;
- Mise en place de signalisation horizontale et verticale hors utilisation de système mécanique de levage dont la giration empiète sur les voies circulées;
- Entretien, remplacement et mise en place de dispositifs de retenue ;
- Mise en place d'éclairage public ;
- Entretien courant des ouvrages d'art ;
- Opération de maintenance des équipements des concessionnaires ;
- Travaux topographiques;

b) Interventions d'exploitation dont la réalisation empiète sur la chaussée

- Mesures de déflexions et essais routiers divers ;
- Visites et inspections d'ouvrages d'art et d'ouvrages de signalisation ;

L'exécution de ces travaux et interventions n'est pas autorisée en dehors des plages précitées dans le cadre de l'arrêté permanent.

II) Les travaux et interventions listés ci-après ne font pas l'objet de restrictions horaires, leur exécution doit cependant se faire en minimisant au maximum les perturbations du trafic et après autorisation préalable d'intervention du responsable de l'agence concernée ou du directeur de Routes de Guadeloupe :

a) Travaux d'entretien (chantier mobile ou fixe) dont la réalisation (signalisation réglementaire incluse) empiète sur la chaussée:

- Réfection localisée de couches de roulement et du corps de chaussée
- Pose et dépose de signalisation temporaire pour protection de travaux en régie ou d'entreprises ;
- Entretien de signalisation verticale ;
- Entretien, réparation d'éclairage public ;
- Interventions d'urgence sur des équipements des concessionnaires assurant un service public universel autorisés par une permission de voirie sur le domaine public ;
- Enlèvement de dépouilles animales ; de carcasse de véhicule

b) Interventions d'exploitation dont la réalisation empiète sur la chaussée

- Balisage et protection de véhicules en panne ou accidentés ;
- Patrouillage et opérations d'inspections et de surveillance du patrimoine ;
- Opérations de gestion du domaine ;
- Opérations de levage des ponts sur la rivière salée ;
- Enlèvement d'encombrants ;
- Nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés ;
- Assistance aux Forces de Police pour les opérations de délestage, déviations, coupures ;
- Petits travaux de sécurisation du domaine ;
- Interventions dans le cadre du dispositif d'astreinte ;
- Interventions d'urgence pour situation exceptionnelle ;
- Opérations liées au comptage de véhicules.



DÉCLARATION D'INTERVENTION SUR ROUTE (*)

☐ NATIONALE

☐ DÉPARTEMENTALE

Intervention d'urgence (*) : ☐ Non ☐ Oui

Cette déclaration est obligatoire dans le cadre de l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur routes nationales et/ou départementales.

Interventions d'urgence : Prévenir le responsable de l'agence concernée ou la permanence 24H/24 au 0690 81 66 19.

Agence territoriale routière concernée (*)

☐ Arc Atlantique

☐ Cul de Sac Marin

☐ Côte sous le vent

☐ Marie Galante

☐ Sud Basse Terre

Caractéristiques des travaux

Route : _____ PR début : _____ + _____ PR fin : _____ + _____

Lieu dit : _____

Chaussée(*) :

☐ Gauche

☐ Droite

Sens de circulation(*) :

☐ PR croissant

☐ PR décroissant

Type de chantier(*) :

☐ Mobile

☐ Fixe

Référence Permission de voirie : Numéro : _____ du ____ / ____ / ____

Durée des travaux

Date début : ____ / ____ / ____

Heure début : _____ h _____

Date fin : ____ / ____ / ____

Heure fin : _____ h _____

Nature des travaux : (joindre schéma de signalisation en annexe)

Alternat prévu(*) : ☐ Non ☐ Oui si oui, longueur : _____ m

Nom et adresse de l'entreprise:

Intervenant pour le compte de : _____

Nom du responsable de chantier : _____

Téléphone fixe : _____ Fax : _____ Portable : _____

Email: _____

Date, signature et qualité du déclarant :

Compléter et envoyer par fax ou mail à Routes de Guadeloupe : Fax : 0590 38 07 09 / Email : contact@routesdeguadeloupe.fr

Annexe 9 – Coupes-types de tranchées

Il a été défini neuf coupes-types de remblayage de tranchée en fonction de l'emplacement des travaux et du trafic de la voie concernée.

Si ces coupes types ne sont pas appropriées à la configuration des travaux à réaliser, la coupe de remblayage de tranchée proposée devra être soumise à l'acceptation du gestionnaire du réseau avant démarrage des travaux.

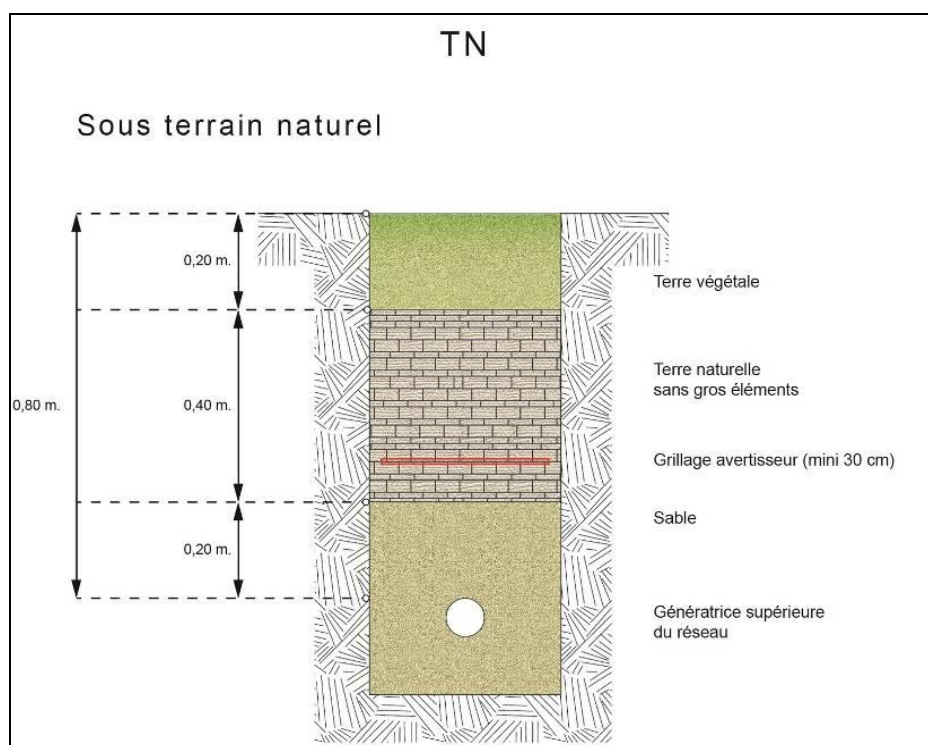
En terrain naturel :

Tranchée type TN

Réalisée dans le terrain naturel en-dehors de la zone d'emprise de la route ou dans les boucles d'échangeurs et de giratoires. C'est le seul cas où les matériaux extraits sont réutilisés à condition cependant que les gros éléments soient retirés.

L'indice de compactage demandé est Q4.

S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm.



Sous trottoir :

Tranchée type TT

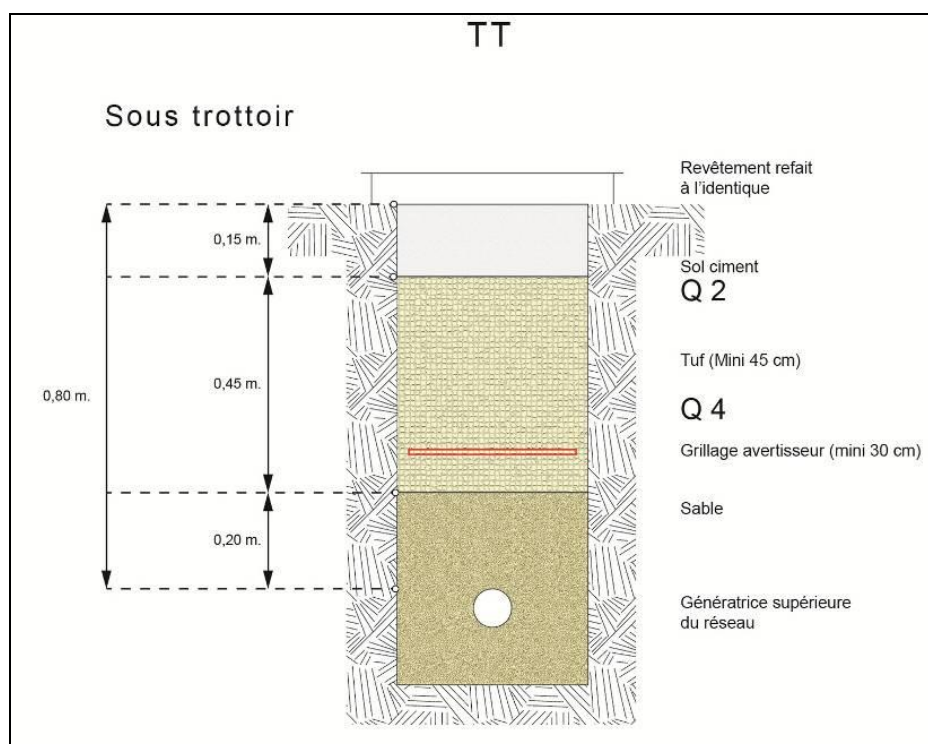
Réalisée sous trottoir ; le remblayage est réalisé en tuf de granulométrie maximale 0/200, sur une épaisseur totale supérieure à 45 cm, avec un indice de compactage Q4.

Pour la partie supérieure du remblai, les 15 derniers centimètres seront en sol ciment, avec un indice de compactage Q2.

Le revêtement de surface sera réalisé à l'identique de l'existant avec une de 10 cm minimum de part et d'autre de la tranchée.

Si la largeur de recoupe dépasse de 60% la largeur du trottoir, le revêtement sera refait entièrement.

S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm.

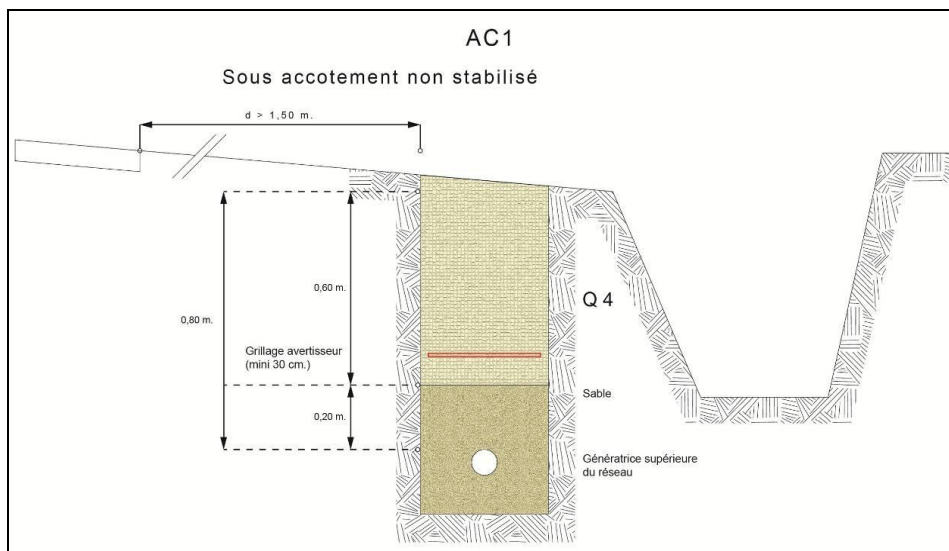


Sous accotement :

Tranchée type AC1

Réalisée en bordure de route comportant un accotement n'ayant pas subi un traitement particulier. La tranchée doit être à plus de 1.50 m du bord de chaussée. Le remblayage est réalisé en tuf de granulométrie maximale 0/200, avec un indice de compactage Q4.

S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm.



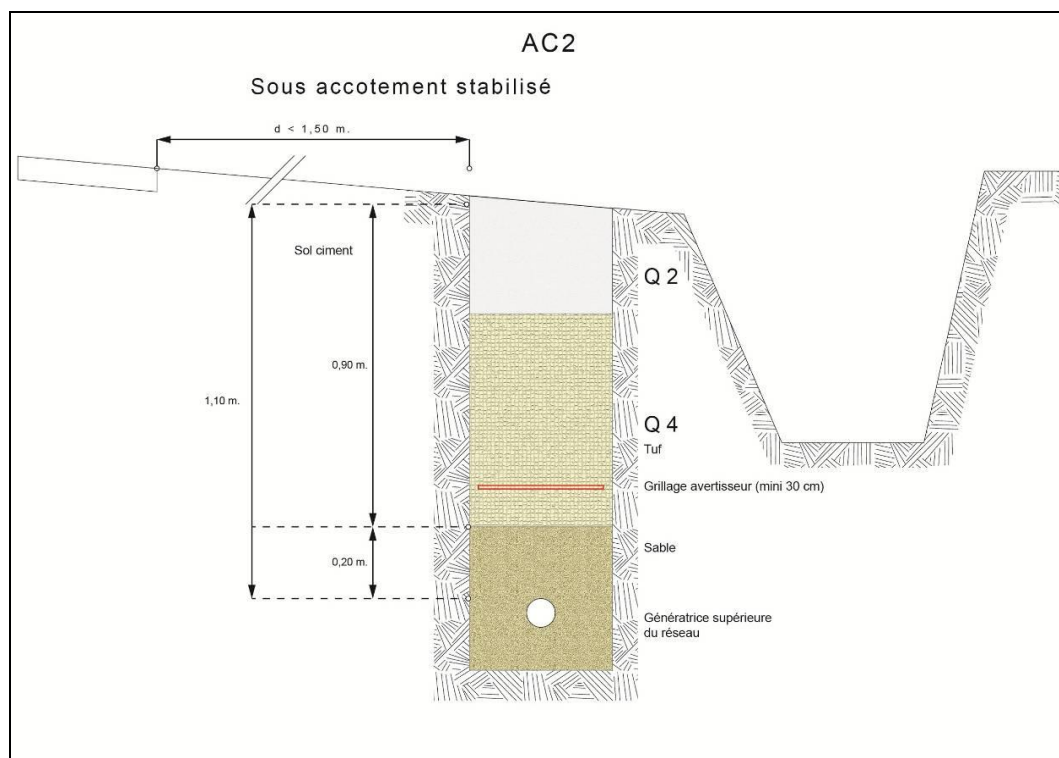
Tranchée type AC2

Réalisée en bordure de route à une distance inférieure à 1.50 m, sous un accotement ayant subi un traitement particulier.

Le remblayage est réalisé en tuf de granulométrie maximale 0/200 pour sa partie inférieure, avec un indice de compactage Q4.

Pour la partie supérieure du remblai, les 30 derniers centimètres seront en sol ciment, avec un indice de compactage Q2.

S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm.



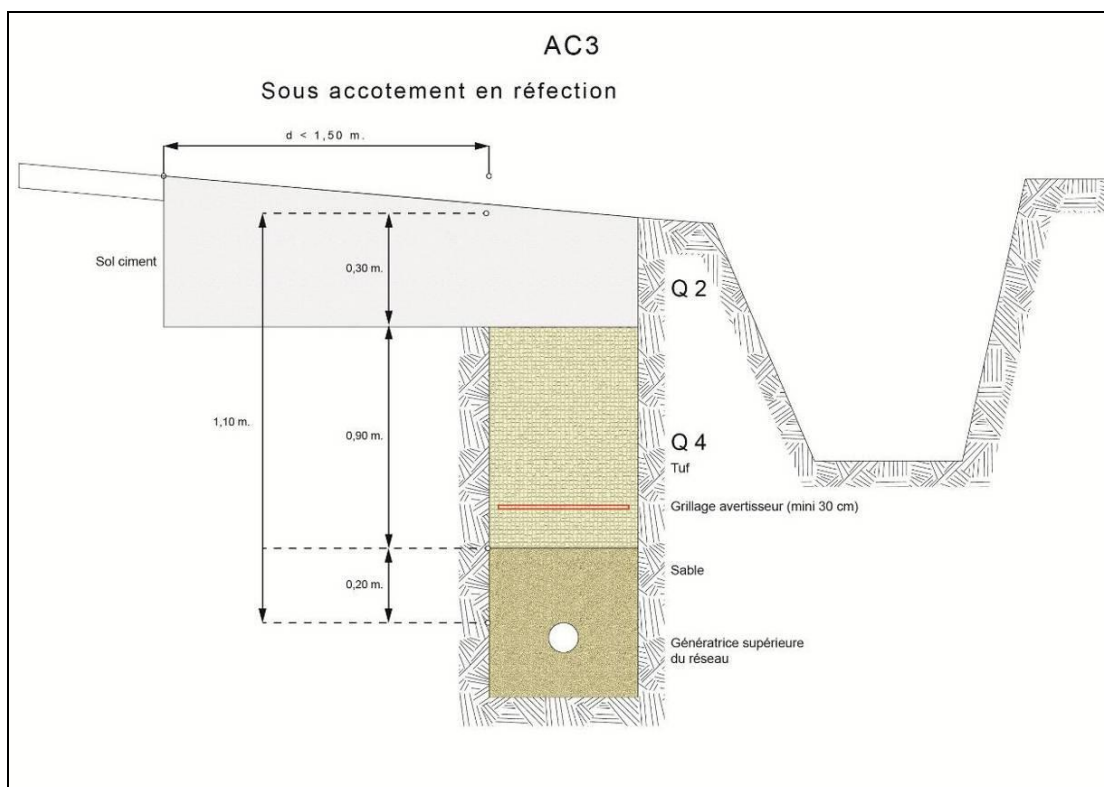
Tranchée type AC3

Réalisée en bordure de route à une distance inférieure à 1.50 m, sous un accotement non stabilisé.

Le remblayage est réalisé en tuf de granulométrie maximale 0/200 pour sa partie inférieure, avec un indice de compactage Q4.

Pour la partie supérieure du remblai, les 30 derniers centimètres seront en sol ciment recouvrant la tranchée et l'accotement jusqu'en limite de chaussée, avec un indice de compactage Q2.

S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm.



Sous chaussée :

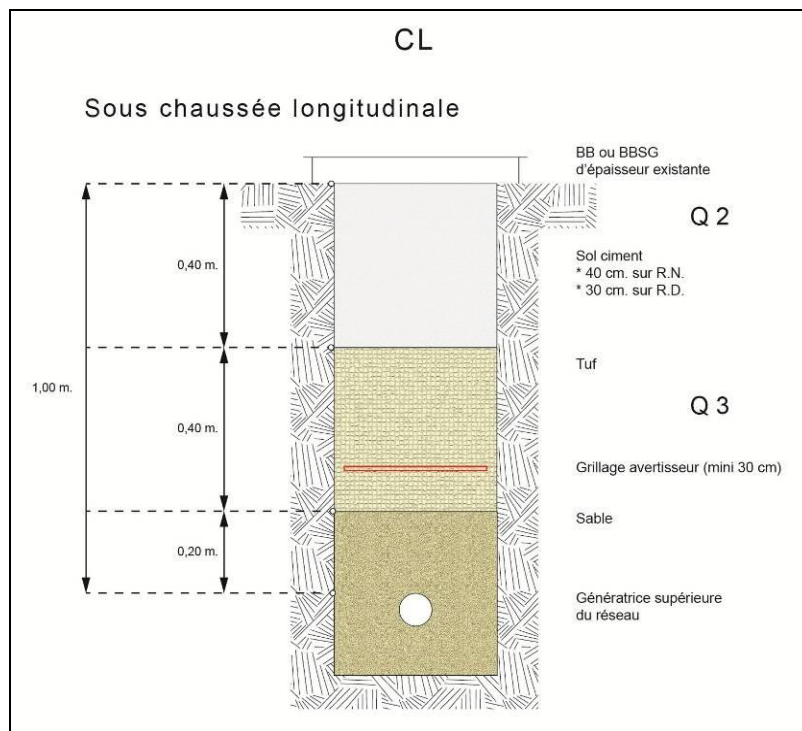
Tranchée type CL

Réalisée sous chaussée ; le remblayage est réalisé en tuf de granulométrie maximale 0/200, sur une épaisseur totale supérieure à 40 cm, avec un indice de compactage Q3.

La partie supérieure du remblai sera réalisée en sol ciment, sur les 40 derniers centimètres sur Routes Nationales et 30 centimètres sur Routes Départementales, avec un indice de compactage Q2.

Le revêtement de surface sera réalisé à l'identique de l'existant avec une recoupe de 10 cm minimum de part et d'autre de la tranchée.

S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm.



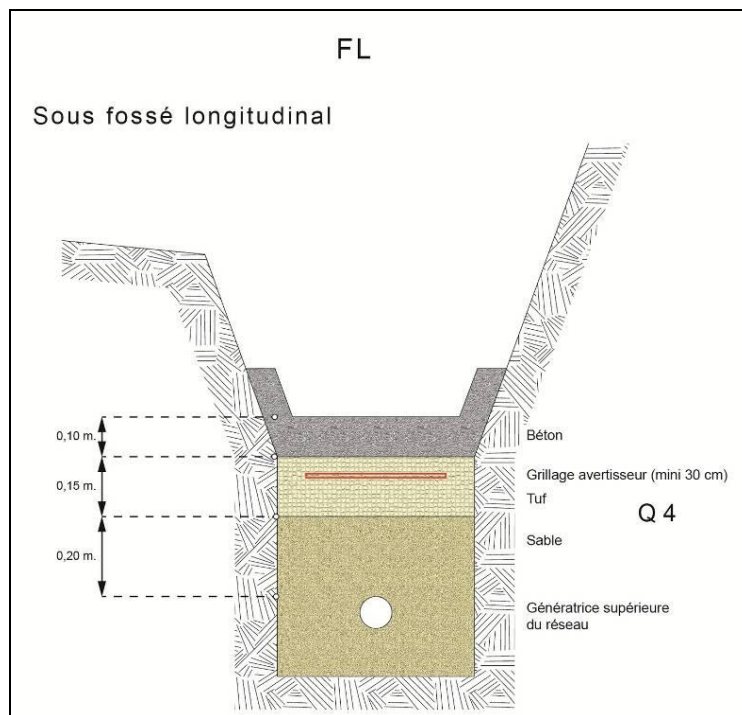
Sous fossé :

Tranchée type FL

Réalisée sous les fossés longitudinalement, quand il n'y a pas de possibilité sous l'accotement. Le remblayage est réalisé en tuf de granulométrie maximale 0/200, avec un indice de compactage Q4.

Ces tranchées doivent être à une profondeur suffisante pour qu'il puisse être construit un fond de fossé en béton de 10 cm d'épaisseur totale, sans que le fil d'eau initial ne soit modifié.

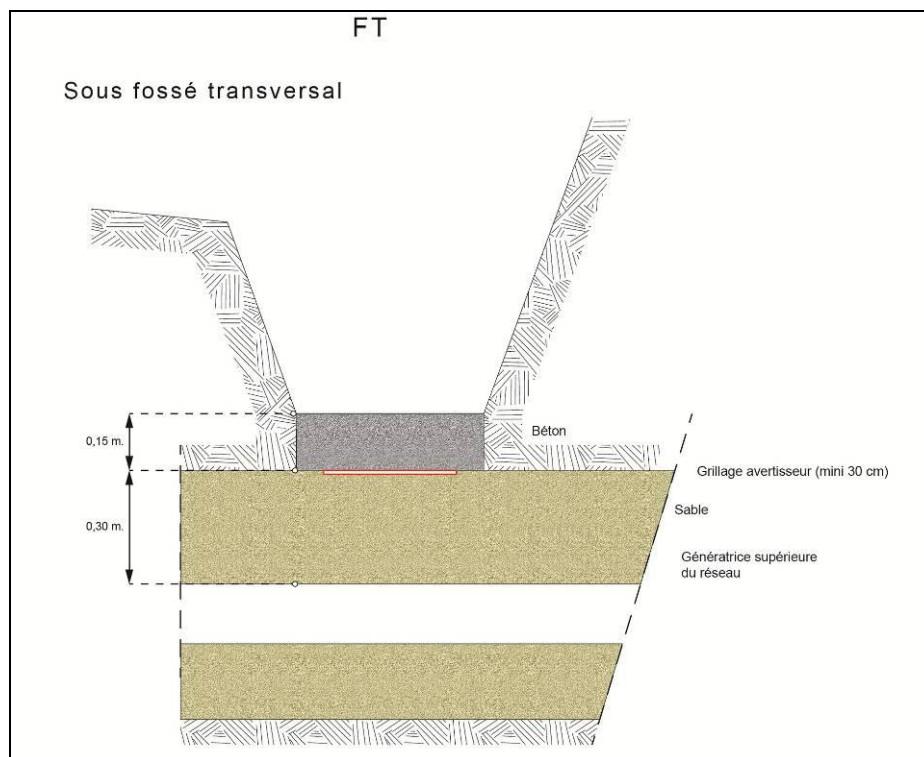
S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm, le fond de fossé béton étant toutefois réalisé pour toute tranchée indépendamment de sa largeur.



Tranchée type FT

Réalisée quand la tranchée coupe transversalement le fossé. Sur cette emprise, le remblayage est réalisé en sable. Un bouchon de béton de 10 cm d'épaisseur est réalisé au niveau du fil d'eau curé du fossé.

S'applique pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 30 cm, le bouchon de béton étant toutefois réalisé pour toute tranchée, indépendamment de sa largeur.



Cas des micro- ou mini-tranchée (largeur inférieure à 30 cm) :

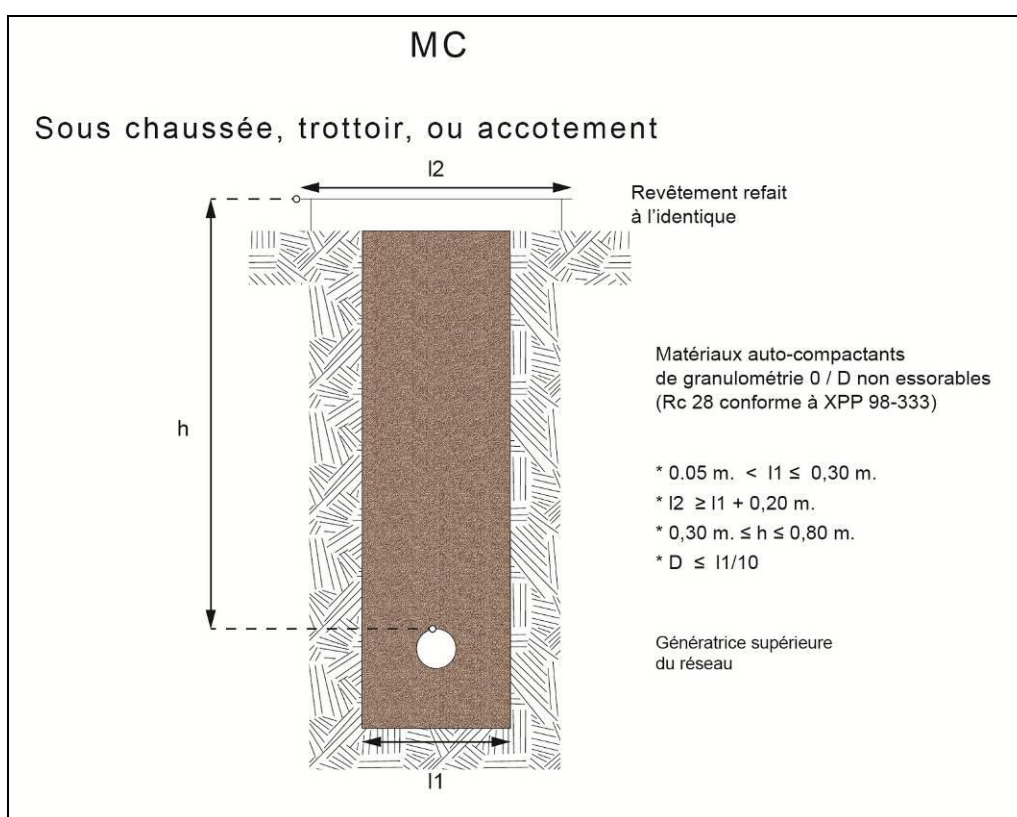
Réalisée sous chaussée, trottoir ou accotement, généralement pour des réseaux de télécommunications, avec excavation des matériaux à la trancheuse.

Pour un trafic franchissant la tranchée inférieure à 150 PL / jour, le remblayage est réalisé en un matériau unique, auto-compactant et non essorable. Pour un trafic supérieur à cette valeur, une étude spécifique est indispensable.

Le revêtement de surface sera réalisé en matériaux et épaisseur identiques à l'existant, dans tous les cas sur une épaisseur minimale de 4 cm et avec une recoupe de 10 cm minimum de part et d'autre de la tranchée.

S'applique pour les micro-tranchées dont la largeur est comprise entre 5 et 15 cm, pour les mini-tranchées dont la largeur est comprise entre 15 et 30 cm, et lorsque la hauteur de tranchée au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 30 et 80 cm.

Dans tous les cas, les dispositions prévues devront être conformes à la norme XP P 98-333 relative aux tranchées de faibles dimensions.



Contrôle du compactage pour tout type de tranchée :

La fréquence des contrôles au pénétromètre est :

Linéaire	< 5 m	< 20 m	< 100 m	< 500 m	> 500 m
Nombre de points	1	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires